

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1227)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL2

présenté par
M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'interdiction sans exception de toute instruction du garde des Sceaux dans les affaires individuelles, le Sénat ayant en effet supprimé cette prohibition en première lecture.